



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 2 décembre 2021

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 50

Votants : 68 (dont 18 procurations)

N°64

OBJET :

ECHANGES D'EAU EN  
GROS D'EAU AVEC LE  
SIVOM DE LA VALLEE  
DE LA BESBRE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 15 DEC. 2021

Publiée ou notifiée

le : 15 DEC. 2021

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOIX-BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Maryline MORGAND, Bernard AGUIAR (jusqu'à la délibération n°53), Charlotte BENOIT (jusqu'à la délibération n°53), Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Jacques TERRACOL, Michel LAURENT, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Olivier ROYER, Franck GONZALES, Hadrien FAYET, Annie CORNE, Annie DAUPHIN, François HUGUET, Jean-Louis LONG, Benjamin BAFOIL, Marie-José MORIER, Pascal DEVOS, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Romain DEJEAN, Christophe DUMONT, Jean-Michel MEUNIER (à partir de la délibération 3B/), Alexis MAYET, Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Christine BOUARD, Yves-Jean BIGNON, Jean-Philippe SALAT (à partir de la délibération 3B/), Evelyne VOITELLIER (à partir de la délibération 3B/), Jean ALMAZAN, Pauline TIROT, Corinne IBARRA, Alexis BOUTRY, Linda PELISSIER, Claude MALHURET, Bernard KAJDAN, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Joseph KUCHNA à Laure GUERRY, Michèle CHARASSE à Jean-Dominique BARRAUD, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Christine MAGNAUD à Romain DEJEAN, Philippe COLAS à Jean-Claude BRAT, Bertrand BAYLAUCQ à Jean-Sébastien LALOY, Marie CHATELAIS à Annie CORNE, Jean-François CHAUFFRIAS à Jean-Pierre RAYMOND, Jean-Marc BOUREL à Jacques TERRACOL, Sandrine MORIER-MIZOULE à Jean-Claude BRAT, Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE, Pierre BONNET à Maryline MORGAND, Anne-Sophie RAVACHE à Bernard KAJDAN, Valérie LASSALLE à Yves-Jean BIGNON, Patrick BLETHON à Corinne IBARRA, Henri SARRE à Charlotte BENOIT (jusqu'à la délibération n°53), Christiane LEPRAT à Jean ALMAZAN, Sylvie DUBREUIL à Linda PELISSIER, Charlotte BENOIT à Claude MALHURET (à partir de la délibération n°54).

Absents représentés par leur suppléant :

MM. Thierry WIRTH par Patrick JANOWIEZ, François SZYPULA par Dominique SIGAUD.

Absents excusés :

Mmes et MM. Monique GIRAUD, Françoise DUBESSAY, Amélie PACAUD, Thierry LAPLACE, Alexandre GIRAUD, Véronique TRIBOULET, Jean-Pierre SIGAUD.

Secrétaire : M. Benjamin BAFOIL.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la communauté d'agglomération Vichy Communauté et notamment sa compétence en matière d'eau,

**Vu** la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, et plus précisément ses articles 64 et 66 qui ont modifié les dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, actant le transfert à titre obligatoire à compter du 1er janvier 2020, des compétences « eau » et « assainissement » à l'ensemble des communautés de communes et communautés d'agglomération,

**Vu** l'arrêté n° 3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

**Vu** la délibération n° 3 du Conseil communautaire du 28 septembre 2017, adoptant les nouveaux statuts de Vichy Communauté,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/667 du 27 décembre 2017 autorisant l'adoption des nouveaux statuts de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

**Vu** la délibération n° 35 du Conseil communautaire du 13 février 2020 refusant la délégation de la compétence eau potable au syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée du Sichon (SIVOM),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65bis/2020 du 5 mars 2020 portant dissolution dudit syndicat et précisant dans son article 2 que l'ensemble des droits, biens, obligations et personnels du SIVOM sont transférés à la communauté d'agglomération dénommée Vichy Communauté,

**Vu** la délibération n°56 du Conseil Communautaire du 13 juin 2019 approuvant la demande d'adhésion de Vichy Communauté au Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier (SMEA) au titre de la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable,

**Considérant** que pour les communes d'Abrest, d'Arronnes, de Bellerive-sur-Allier, de Busset, de Cusset, de Ferrières sur Sichon, d'Hauterive, de La Chabanne, de La Chapelle, de La Guillery, de Laprugne, de Lavoine, de Mariol, du Mayet-de-Montagne, de Molles, de Nizerolles, de Saint-Yorre, du Vernet, de Vichy, la compétence eau potable sera exercée par Vichy Communauté,

**Considérant** que pour les communes d'Arfeuilles, de Bost, de Châtel-Montagne, de Châtelus, de Saint-Clément, de Saint-Nicolas des Biefs, la compétence continuera d'être déléguée au SIVOM Vallée de La Besbre en application du principe de représentation-substitution permettant à la communauté d'agglomération Vichy Communauté de se substituer à ses communes membres au sein du syndicat préexistant,

**Considérant** que les conventions d'échanges d'eau en gros entre le SIVOM Vallée de la Besbre et l'ex SIVOM Vallée du Sichon pour les communes du Mayet de Montagne et Saint-Clément sont aujourd'hui caduques du fait du transfert de la compétence eau à Vichy communauté,

**Considérant** que ces échanges d'eau avec le SIVOM Vallée de la Besbre sont nécessaires pour permettre à Vichy Communauté d'assurer la sécurisation en eau potable de la commune du Mayet de Montagne via les installations mises à disposition par le Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier (SMEA),

**Propose** au Conseil Communautaire ;

- D'approuver les deux conventions d'échanges d'eau en gros avec le SIVOM de la Vallée de la Besbre ci-annexés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- autorise M. le Président à signer les conventions ci-jointes d'échanges d'eau en gros avec le SIVOM de la Vallée de la Besbre ainsi que tout document lié à leur application,

- indique les dépenses et recettes afférentes à la convention seront inscrites à la section de fonctionnement du budget annexe Eau Potable,

- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté,  
le 2 décembre 2021.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA



## DEPARTEMENT DE L'ALLIER

- **SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE L'ALLIER (03400 YZEURE)**
- **SYNDICAT A VOCATION MULTIPLE EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA VALLE DU SICHON (03270 BUSSET)**
- **SYNDICAT A VOCATION MULTIPLE EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE LA BESBRE (03120 LAPALISSE)**

### CONVENTION DE VENTE D'EAU EN GROS

Référence de la convention :

Entre

Monsieur Claude RIBOULET, Président du Syndicat Mixte des Eaux de l'Ailier (SMEA) agissant au nom du Syndicat Mixte, en application d'une délibération en date du 24 septembre 2020

Ci-après désigné par « le SMEA »

et

Monsieur Frédéric AGUILERA, Président de Vichy Communauté agissant au nom de VICHY COMMUNAUTE, en application d'une délibération en date du 2 décembre 2021

Ci-après désigné par « Vichy Communauté »

et

Monsieur Gilles BERRAT Président du Syndicat à Vocation Multiple Eau et Assainissement de la Vallée de la Besbre (SIVOM) agissant au nom du SIVOM en application d'une délibération en date du

Ci-après désigné par « le SIVOM VB »

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de livraison d'eau potable à partir des ouvrages réalisés par le SMEA et mis à disposition des collectivités exploitantes (VICHY COMMUNAUTE et SIVOM Vallée de la Besbre).

Cette livraison en eau potable se fait à partir d'infrastructures mises en place par le SMEA, à savoir une canalisation PEHD de diamètre 63 mm, posée sur 4 000 ml depuis le village du Mousserin commune de

Laprugne (Vichy Communauté) jusqu'au réservoir de La Rousse commune de Saint Clément (SIVOM Vallée de la Besbre).

Le comptage des volumes d'eau échangés sera effectué à partir du compteur installé au réservoir de La Rousse commune de Saint Clément sur le territoire du SIVOM Vallée de la Besbre.

Les échanges ou fournitures d'eau potable seront comptabilisés officiellement sur les compteurs précités.

Les échanges ou fourniture d'eau potable s'effectueront de façon unilatérale depuis Vichy Communauté vers le SIVOM Vallée de la Besbre.

## **ARTICLE 2 - Qualité de l'eau**

Chaque partie en charge d'exploiter ses ouvrages de production, stockage et transport de l'eau échangée s'engage à fournir aux points de livraison une eau propre à la consommation et satisfaisant, tant du point de vue physico-chimique que bactériologique, aux prescriptions énoncées par l'Arrêté du 11 janvier 2007 et par les éventuels décrets pouvant survenir après les signatures de la présente convention.

Le SIVOM Vallée de la Besbre restera seul garant vis-à-vis de ses abonnés ou de quiconque, de la qualité de l'eau distribuée sur le territoire dont il a la charge, la responsabilité de Vichy Communauté, collectivité fournisseur d'eau, se limitant à la qualité fournie aux point de raccordement.

Les parties auront la faculté de faire opérer, à tous moments, aux points de fourniture, des prélèvements contradictoires aux fins d'analyse par un laboratoire agréé à cet effet ou par l'autorité de contrôle sanitaire habilitée.

## **ARTICLE 3 - Quantités d'eau fournie**

### **A) REGIME DE SECOURS:**

Dans la limite de sa capacité de production, VICHY COMUNAUTE s'engage à fournir au maximum les quantités suivantes en situation de secours (régime interconnexion): **50 m<sup>3</sup> par jour**.

### **B) REGIME NORMAL D'EXPLOITATION :**

En régime normal, le SIVOM Vallée de la Besbre s'engage à prélever au minimum **8,8 m<sup>3</sup> par semaine** pour assurer le renouvellement de l'eau dans les ouvrages de transport, qui correspond au volume de la canalisation de diamètre 63 mm posée sur 4 000 ml. Ce prélèvement se fera au rythme de **2x4,4 m<sup>3</sup> par semaine**.

## **ARTICLE 4 - Conditions techniques de fourniture**

► Vichy Communauté aura la faculté d'utiliser les sources d'approvisionnement qu'il a à leur disposition, à savoir :

les captages de la Montagne Bourbonnaise

► Les collectivités signataires de la présente convention, sont responsables des éventuels délégataires de service qui exploiteraient leurs installations.

## **ARTICLE 5 - Prix de Peau**

La tarification de l'eau vendue par le SIVOM Vallée du Sichon au SIVOM Vallée de la Besbre dépendra du volume délivré.

Le prix de vente de l'eau sera de **0,65 € HT/ m<sup>3</sup>** (valeur 2021) dans le sens Vichy Communauté vers le SIVOM Vallée de la Besbre.

Il est établi hors taxes (avec application d'une TVA au taux de 5,5 %)

Il sera révisable annuellement suivant les modalités indiquées à l'article 6.

## **ARTICLE 6 - Révision du prix de vente**

Le prix indiqué à l'article 5 sera révisable annuellement au mois de JANVIER.

Il subira la même variation de tarif que celle appliquée aux abonnés de Vichy Communauté.

La délibération, après décision du Conseil Communautaire de Vichy Communauté fixant le nouveau prix de l'eau sera transmise au SIVOM Vallée de la Besbre.

## **ARTICLE 7 - Facturation**

Les fournitures d'eau feront l'objet d'une facturation annuelle :

- en janvier pour l'année écoulée.

La facturation et l'encaissement seront réalisés par les parties ou leur éventuel délégataire.

Les relevés des compteurs servant de base à la facturation annuelle seront effectués de façon contradictoire le 31 décembre.

Chacune des parties aura la faculté de procéder, pour son compte, à tous les relevés intermédiaires qu'elle jugerait utile.

Chaque facturation annuelle fera l'objet de l'établissement d'une facture qui comprendra :

- le relevé annuel de consommation enregistré ou lu sur le compteur,
- l'incidence de la révision des prix suivant dispositions de l'article 6,
- l'incidence des taxes et redevances diverses.

La révision des tarifs sera effectuée une fois par an en valeur de janvier de l'année considérée. Le coefficient de révision sera calculé par application des dispositions de l'article 6 de la présente convention.

S'il est constaté une augmentation supérieure à 10 % durant l'année en cours, liée à l'évolution de révision, les 2 collectivités et le SMEA pourront se réunir et décider d'adapter les prix.

La facturation annuelle sera adressée en janvier suivant l'année écoulée à laquelle elle s'applique et est payable par le destinataire de la facture dans le délai maximum de 30 jours de sa réception. En cas de retard de paiement, les sommes dues seront augmentées des intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé de courir, majoré de 2 points.

En cas de marche irrégulière ou d'arrêt du compteur concerné, la fourniture d'eau sera évaluée d'après la consommation du mois correspondant de l'année précédente ou à défaut du mois précédent.

## **ARTICLE 8 - Règlement des Interventions pour réparation**

Les interventions pour entretien et réparation sur les ouvrages d'interconnexion mentionnés à l'article 1, sortent du cadre de la présente convention.

Ces prestations font l'objet d'une convention annexe, intitulée « Convention de mise à disposition d'ouvrages de distribution d'eau potable ».

## **ARTICLE 9 - Responsabilité dans la permanence de la distribution**

La présente convention ne crée pour les parties d'autres obligations que celles qui résultent d'une convention de fourniture destinée à assurer le fonctionnement normal d'un service public.

Aucune des parties ne pourra engager de recours contre une autre si la fourniture d'eau ne pouvait être assurée en cas de force majeure. De plus, le SIVOM Vallée de la Besbre ne saurait rendre responsable le VICHY COMMUNAUTE (production insuffisante, réfection de pompes et réservoirs) dans la mesure où celui-ci subirait le même sort que les usagers desservis par le réseau de Vichy Communauté et en étant prévenu dans les mêmes conditions.

Dans le cas de travaux normaux d'entretien, nécessitant une intervention de service, la collectivité concernée devra prévenir l'autre collectivité au moins **quinze jours à l'avance**.

Chaque collectivité s'engage à prendre les dispositions qu'elle jugera utiles pour assurer la desserte de ses abonnés pendant toute interruption éventuelle de la fourniture. Les engagements de chacune des parties seront exclusifs de toute garantie vis-à-vis des abonnés relevant des autres parties.

## **ARTICLE 10 - Suivi de l'application de la convention**

En cas de situation exceptionnelle nécessitant de mettre à contribution les ouvrages utilisés pour les approvisionnements prévus par la présente convention, telle que :

demande en eau exceptionnelle en cas de sécheresse par exemple nécessitant un accroissement substantiel des fournitures normales,  
problème technique sur un des réseaux nécessitant la mise en œuvre des approvisionnements de secours tels que décrit à l'article 3.

Une cellule de crise sera immédiatement constituée avec les responsables et les techniciens des 2 collectivités concernées et le SMEA, afin de gérer au mieux les approvisionnements en fonction des équipements disponibles. Les participants à cette cellule pourront se faire assister si nécessaire des organismes ou personnes compétentes de leur choix et notamment de leur éventuel délégataire. Les responsables des différentes collectivités devront être informés « au fil de l'eau » des décisions prises par la cellule de crise par tout moyen permettant une diffusion rapide des informations (télécopie, téléphone, internet, etc ...). Dès le retour à une situation normale, il sera établi, à l'initiative du SMEA, un compte rendu retraçant les différents événements intervenus, ainsi que les différentes décisions et interventions effectuées.

## **ARTICLE 11 - Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur dès son approbation par les parties signataires.

Elle est prévue pour une durée de 10 ans et pourra être reconduite par tacite reconduction par périodes successives de 1 AN sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 1 AN.

## **ARTICLE 12 - Clause de sauvegarde**

La présente convention pourra de plein droit être modifiée ou dénoncée à l'initiative de la partie la plus diligente de plein droit dans les cas suivants :

- 12.1. Tous les 5 ans, les 2 collectivités présenteront un bilan analytique de fonctionnement des ouvrages comprenant l'état détaillé des dépenses d'exploitation afférents aux ouvrages concernés. Tous justificatifs seront joints à cet état. Dans ce cas, la modification de la présente convention concernera la fixation des tarifs de base et les formules de révision correspondant. Jusqu'à conclusion éventuelle de nouvelles bases tarifaires, les dispositions de la présente convention resteront toutefois applicables.
- 12.2. En cas de travaux supplémentaires réalisés sur les ouvrages concernés (augmentation de la production d'eau, traitement de l'eau, etc...)
- 12.3. En cas de modification significative de gestion d'un des services de distribution d'eau concernés (recours ou arrêt de la gestion déléguée par exemple)
- 12.4. En cas de modification réglementaire ou législative ayant une incidence sur les modalités d'exploitation des ouvrages.
- 12.5. En cas de dissolution ou de déchéance de l'une des parties signataires.



**ARTICLE 13 - Prise d'effet**

La présente convention entrera en vigueur dès son approbation par les trois collectivités concernées, avec effet la dernière signature.

A Yzeure, le

Le Président du SMEA

M Claude RIBOULET

Le Président

A Vichy, le

Le Président de VICHY COMMUNAUTE

M Frédéric AGUILERA

A Lapalisse, le

Le Président du SIVOM de la Vallée de la Besbre

M Gilles. BERRAT

# Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 64 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02 DECEMBRE

Objet de l'acte : 2021 - ECHANGES D'EAU EN GROS AVEC LE SIVOM DE LA VALLEE DE  
LA BESBRE

.....  
Date de décision: 02/12/2021

Date de réception de l'accusé 15/12/2021  
de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 02DEC2021\_64

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20211202-02DEC2021\_64-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes  
Environnement

Date de la version de la 29/08/2019  
classification :

.....  
Nom du fichier : 64.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20211202-02DEC2021\_64-DE-1-  
1\_1.pdf )